

Convention Athlète A C V A

LES ATHLETES

Article 1

Ils pratiquent leur discipline dans le plus grand respect de leurs camarades, de l'entraîneur, des dirigeants ainsi que des installations qui leur sont mises à disposition. Il est interdit de fumer dans l'enceinte du stade. Le Club ne pourra accepter aucun élément perturbateur au bon fonctionnement des séances d'entraînements et aux compétitions.

Ils doivent également conserver, dans tous les événements auxquels ils participent, l'esprit de loyauté et de sportivité qui font l'honneur de l'athlétisme.

Article 2

Ils doivent être à jour de leur cotisation

Article 3

Les athlètes sont tenus d'assister aux entraînements. En cas d'absence prolongée prévisible, il leur convient de prévenir leur entraîneur ou le secrétariat.

Une absence permanente ne pourra être acceptée, sauf dérogation accordée à titre exceptionnel par le Comité Directeur.

les athlètes irréguliers ou faisant preuve de peu de motivation ne sauraient prétendre à la même attention que le reste du groupe auquel ils appartiennent.

Article 4

Ils sont tenus de porter le maillot officiel de l'ACVA lors des compétitions auxquelles ils participent.

Ils sont également tenus de participer aux compétitions pour lesquelles ils sont sollicités par le club, notamment lorsqu'ils font partie de l'équipe qui participe aux championnats Interclubs ainsi qu'aux Championnats Officiels. Ils avertiront, dans les plus brefs délais, leur entraîneur (le cas échéant le secrétariat) de leurs absences prévues à ces compétitions afin de pouvoir être remplacés.

REGLES DE FONCTIONNEMENT

Le non-respect des dispositions décrites ci-après pourra entraîner l'application de sanctions.

Article 1

Le montant de la cotisation est réévalué annuellement par le Comité Directeur.

Article 2

Le paiement de la cotisation donne, au minimum :

- accès aux séances d'entraînements dispensées par l'encadrement rémunéré à cet effet par le club.
- aux installations (en priorité), dans les créneaux horaires dont dispose le club; au matériel dont le club est propriétaire (en exclusivité);
- aux compétitions organisées par la fédération française d'athlétisme (FFA).

Article 3

Son paiement doit être acquitté à une date fixée annuellement par le Comité Directeur et communiquée aux membres du club par affichage dans un endroit prévu à cet effet. Le dépassement de cette date entraîne l'application d'une majoration dont le montant est fixé par le bureau. Passé ce délai, une sanction pourra être prise.

Lors de la première inscription d'un athlète, un droit d'entrée est demandé.

Signature de
l'Athlète

Signature d'un
Parent pour Athlète mineur

Signature du
Président

